

LIGNES DIRECTRICES DU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES CANADA-TERRE-NEUVE-ET- LABRADOR

Août 2022

BMS-GL-023

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	Accord atlantique.....	1
1.2	Mise en œuvre de la législation	1
1.3	Pouvoir d'émettre des directives.....	3
1.4	Relation entre les plans de retombées économiques et les plans de mise en valeur.....	4
1.5	Consultations	4
1.6	Plan de retombées économiques de l'exploration	5
1.7	Modifications et suppléments au plan de retombées économiques.....	5
1.8	Processus d'examen public	6
2.0	EXIGENCES LÉGALES RELATIVES AU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	6
2.1	Bureau dans la province.....	6
2.2	Juste possibilité	7
2.3	Première considération - Emploi	8
2.4	Première considération - Approvisionnement.....	8
2.5	Recherche et développement, éducation et formation	9
2.6	Plan de diversité et d'inclusion	9
2.7	Conventions collectives	11
3.0	AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES.....	11
3.1	Description du projet	11
3.2	Culture des retombées.....	12
3.3	Supervision des entrepreneurs/sous-traitants	12
3.4	Analyse de l'offre et de la demande	13
3.5	Gestion de projet et ingénierie	14
3.6	Développement du réseau de fournisseurs.....	14
3.7	Approvisionnement et passation de marchés	15
3.8	Emploi et formation	17
4.0	SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS	18
5.0	EXAMENS DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET PLAINTES	19
	ANNEXE 1	1
	CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	1
1.0	INTRODUCTION	19
2.0	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	19
3.0	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	20
4.0	APPROVISIONNEMENT ET PASSATION DE MARCHÉS	20
5.0	EMPLOI ET FORMATION.....	21
6.0	CONSULTATION.....	22
7.0	EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE FORAGE EXPLORATOIRE	22
8.0	RAPPORTS	22
	ANNEXE 2	19
1.0	INTRODUCTION	25
2.0	EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPENSES DE R et D/E et F.....	25
2.1	Phase d'exploration	25
2.2	Phase de mise en valeur	25
2.3	Phase de production.....	26
3.0	DÉPENSES ADMISSIBLES.....	27
3.1	Recherche et développement	27
3.2	Éducation et formation.....	28
4.0	PRÉ-APPROBATION DES DÉPENSES.....	28
5.0	RAPPROCHEMENT DES DÉPENSES	29

5.1	Évaluation annuelle des dépenses	29
5.2	Rapprochements	29
ANNEXE 3		14
SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS		14
1.0	INTRODUCTION	32
2.0	RAPPORTS DE LA PHASE DE MISE EN VALEUR	32
3.0	RAPPORTS DE LA PHASE D'EXPLOITATION.....	33
4.0	SUIVI DE LA JUSTE POSSIBILITÉ ET DE LA PREMIÈRE CONSIDÉRATION.....	34
4.1	Prévisions en matière d'approvisionnement	35
4.2	Contrats désignés	35
4.3	Rapports d'attribution de contrat	37
5.0	RAPPORTS PUBLICS	38
6.0	CALCUL DU CONTENU	38
7.0	NORME DE L'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA POUR LA DÉFINITION DU CONTENU CANADIEN (CAN2-147.3-82)	43

1.0 INTRODUCTION

1.1 Accord atlantique

L'Accord atlantique est un protocole d'entente entre les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador sur la gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières et le partage des revenus. L'un des objectifs de l'Accord, tel que décrit à l'article 2, est :

2.(a) de prévoir la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières au large de Terre-Neuve au profit du Canada dans son ensemble et de Terre-Neuve-et-Labrador en particulier;

(c) de reconnaître le droit de Terre-Neuve-et-Labrador d'être le principal bénéficiaire des ressources pétrolières et gazières au large de ses côtes, conformément à l'exigence d'un Canada fort et uni; et

(d) de reconnaître l'égalité des deux gouvernements dans la gestion de la ressource et de veiller à ce que le rythme et le mode de développement permettent d'optimiser les avantages sociaux et économiques pour le Canada dans son ensemble et pour Terre-Neuve-et-Labrador en particulier;

L'Accord traite également des questions relatives aux retombées industrielles à l'article 50, Croissance et développement économiques :

50. Les deux gouvernements veillent à ce que la zone extracôtière soit gérée de manière à promouvoir la croissance et le développement économiques afin d'optimiser les avantages pour Terre-Neuve (et Labrador) en particulier et pour le Canada dans son ensemble.

Les deux gouvernements ont annoncé conjointement, le 5 avril 2022, leur intention d'élargir le mandat de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE ou « l'Office ») pour y inclure la réglementation du développement de l'énergie renouvelable en mer dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador. À la suite de l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires requises, l'Office sera connu sous le nom d'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.

1.2 Mise en œuvre de la législation

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE ou « l'Office ») est chargé de réglementer les travaux et les activités dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à la loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador et à la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord

Implementation Newfoundland and Labrador Act (les références aux présentes renvoient à la version fédérale, aux « lois de mise en œuvre des Accords » ou à la « législation »).

L'article 45 des *lois de mise en œuvre des Accords* exige qu'un « plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador » (« plan de retombées économiques ») soit soumis et approuvé avant que tout travail ou activité puisse avoir lieu dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador :

45 (1) Dans le présent article, « plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador » désigne un plan relatif à l'emploi de Canadiens et, en particulier, de membres de la population active de la province et, sous réserve de l'alinéa (3)(d), visant à offrir aux fabricants, consultants, entrepreneurs et entreprises de services de la province et d'autres parties du Canada une juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des biens et services utilisés dans le cadre de tout travail ou activité proposé mentionné dans le plan de retombées économiques.

(2) Avant que l'Office n'approuve un plan de mise en valeur en vertu du paragraphe 139(4) ou n'autorise des travaux ou activités en vertu de l'alinéa 138(1)(b), un plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador doit être soumis à l'Office et approuvé par celui-ci, sauf s'il ordonne que cette exigence ne soit pas respectée.

(3) Un plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador doit contenir des dispositions garantissant que

(a) avant d'entreprendre des travaux ou des activités dans la zone extracôtière, la société ou l'autre organisme qui soumet le plan doit établir dans la province un bureau où les niveaux appropriés de prise de décision doivent avoir lieu;

(b) conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, les personnes résidant dans la province seront considérées en premier lieu pour la formation et l'emploi dans le programme de travail pour lequel le plan a été soumis et toute convention collective conclue par la société ou autre organisme soumettant le plan et une organisation d'employés concernant les conditions d'emploi dans la zone extracôtière contiendra des dispositions conformes au présent paragraphe;

(c) des dépenses sont engagées pour que la recherche et le développement soient effectués dans la province et pour que l'éducation et la formation soient dispensées dans la province; et

(d) la première considération sera accordée aux services fournis dans la province et aux biens fabriqués dans la province, lorsque ces services et biens sont compétitifs en termes de prix du marché, de qualité et de livraison.

(4) L'Office peut exiger que tout plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador comprenne des dispositions qui garantissent que les personnes ou les groupes défavorisés ont accès à des possibilités de formation et d'emploi et qui permettent à ces personnes ou groupes ou aux sociétés qu'ils possèdent ou aux coopératives qu'ils exploitent de participer à la fourniture de biens et de services utilisés dans le cadre de tout travail ou de toute activité proposés dont il est question dans le plan de retombées économiques.

(5) Lors de l'examen de tout plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office consulte les deux ministres pour savoir dans quelle mesure le plan satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes (1), (3) et (4).

(6) Sous réserve des directives émises en vertu du paragraphe 42(1), l'Office peut approuver tout plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

1.3 Pouvoir d'émettre des directives

Le paragraphe 151.1(1) des *lois de mise en œuvre des Accords* habilite l'Office à émettre et à publier, de la manière qu'il juge appropriée, des directives et des notes d'interprétation concernant l'application et l'administration de l'article 45 et la préparation d'un plan de retombées économiques.

Un plan de retombées économiques doit contenir suffisamment de renseignements pour convaincre l'Office que les dispositions relatives aux retombées économiques de l'Accord atlantique et de l'article 45 des *lois de mise en œuvre des Accords* seront respectées par le promoteur et ses entrepreneurs. Les présentes lignes directrices ou les futures directives mises à jour n'ont pas pour but d'imposer de nouvelles mesures à un plan de retombées économiques déjà approuvé. Les présentes lignes directrices ont été publiées en vue d'aider les promoteurs à se conformer à la législation ainsi qu'aux exigences, interprétations et attentes de l'Office lors de la préparation d'un plan de retombées économiques. Elles reflètent les pratiques actuelles qui ont été établies grâce aux expériences acquises lors du suivi et de la surveillance des plans de retombées économiques déjà approuvés, ainsi qu'aux commentaires des promoteurs sur les anciennes versions. Les présentes lignes directrices seront révisées au besoin afin d'en assurer l'amélioration continue.

1.4 Relation entre les plans de retombées économiques et les plans de mise en valeur

Les *lois de mise en œuvre des Accords* définissent les exigences que les promoteurs de projets de mise en valeur des ressources extracôtières¹ doivent respecter afin d'obtenir l'approbation d'un plan de développement. Une demande de plan de mise en valeur doit comprendre un plan de retombées économiques, un plan de mise en valeur et des documents auxiliaires. Un résumé du plan de retombées économiques doit être inclus dans le résumé de la demande de plan de mise en valeur.

L'approbation d'un plan de retombées économiques par l'Office est une condition préalable à l'approbation par l'Office d'une demande de plan de mise en valeur.

L'approbation d'un plan de mise en valeur est une décision fondamentale de l'Office; elle doit ensuite être approuvée par les ministres pour être effective. Quoique l'approbation d'un plan de retombées économiques ne soit pas une décision fondamentale et qu'elle ne soit donc pas soumise à l'approbation des ministres, les gouvernements fédéral et de Terre-Neuve-et-Labrador ont des intérêts particuliers et sont des intervenants importants dans les plans de retombées économiques. Par conséquent, et dans le cadre du processus d'approbation du plan de retombées économiques, l'Office consultera les ministères concernés.

Les promoteurs doivent également savoir que les ministres responsables des gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement fédéral ont le pouvoir d'émettre des directives conjointes, qui lient l'Office, en ce qui concerne les plans de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador et toute disposition de ceux-ci.

1.5 Consultations

Il est essentiel que l'Office consulte le promoteur dès le début de la préparation d'un plan de retombées économiques. Cette consultation précoce a pour but d'aider le promoteur à comprendre la législation et les directives de l'Office dans la préparation d'un plan de retombées économiques. La participation de l'Office à des consultations préliminaires avec un promoteur ne portera pas préjudice aux décisions que l'Office pourrait prendre à l'égard d'un plan de retombées économiques. Toutefois, ces consultations, si elles sont menées avec diligence, devraient faciliter la préparation d'un plan de retombées économiques complet et simplifier son examen par l'Office au moment de sa soumission.

L'Office encourage également les promoteurs à consulter :

¹ L'utilisation du mot « projet » dans les présentes lignes directrices doit s'entendre de toute activité associée au projet, ce qui comprend la phase de mise en valeur (construction), la phase d'exploitation, l'abandon et le déclassement.

- Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement fédéral;
- Les gouvernements municipaux pertinents;
- Les associations de la chaîne d’approvisionnement de l’industrie et la communauté locale des fournisseurs et des services;
- Les associations commerciales et syndicales de l’industrie;
- D’autres intervenants, organisations non gouvernementales, etc.;
- Les groupes autochtones; et
- Le grand public.

Le partage de l’information sur le projet proposé et les possibilités de formation, d’emploi et d’affaires permettra d’établir des relations solides dans la collectivité et de faciliter la participation locale.

Le promoteur devrait s’engager tôt et souvent auprès de l’Office en cas d’activités d’approvisionnement et d’emploi au cours des étapes de planification d’un projet ou d’une activité. Si des emplois et des approvisionnements ont lieu avant la présentation du plan de retombées économiques, les promoteurs doivent agir conformément aux présentes lignes directrices et à l’esprit de la loi.

1.6 Plan de retombées économiques de l’exploration

Les directives concernant les plans de retombées économiques pour les programmes d’exploration sont fournies à l’**Annexe 1**.

1.7 Modifications et suppléments au plan de retombées économiques

Tout au long de la durée de vie d’un projet, si un promoteur présente une modification du plan de mise en valeur pour examen, l’Office peut déterminer qu’une modification du plan de retombées économiques est également nécessaire. Une modification d’un plan de retombées économiques existant peut être requise lorsque l’activité proposée génère des retombées industrielles substantielles. Une modification du plan de retombées économiques doit être approuvée par l’Office avant que l’activité proposée puisse avoir lieu.

Un supplément au plan de retombées économiques peut toutefois être nécessaire pour les activités d’expansion ou de modification de projets à plus petite échelle pour lesquelles une modification du plan de mise en valeur n’est pas requise. Un supplément au plan de retombées économiques facilite la compréhension par l’Office de l’activité proposée et contient

généralement une description de l'activité, des contrats associés, de l'emploi et d'autres renseignements pertinents sur les retombées économiques afin d'assurer la cohérence avec les plans de retombées économiques approuvés.

La décision concernant la nécessité d'une modification du plan de retombées économiques ou d'un supplément sera prise après consultation entre l'Office et le promoteur, au cas par cas.

1.8 Processus d'examen public

Un plan de retombées économiques peut être soumis à un processus d'examen public, à moins que l'Office ne détermine que, dans l'intérêt du public, un examen public n'est pas nécessaire.

Une description complète du processus d'examen public est contenue dans les *Directives relatives au plan de mise en valeur*.

2.0 EXIGENCES LÉGALES RELATIVES AU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les exigences légales d'un plan de retombées économiques sont décrites à l'article 45 de la *loi*. Une explication de chacune de ces exigences est donnée ci-dessous. Un promoteur est tenu d'aborder chacune de ces dispositions dans son plan de retombées économiques.

2.1 Bureau dans la province

La loi exige² qu'avant d'entreprendre des travaux ou des activités dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, le promoteur établisse dans la province un bureau auquel est conféré un pouvoir décisionnel approprié. L'Office interprète cette disposition comme signifiant que les promoteurs sont tenus d'établir un bureau local qui gère le projet à toutes les étapes, y compris l'exploration, la pré-mise en valeur, la mise en valeur, l'exploitation, la cessation d'exploitation et le déclassement. Néanmoins, l'Office reconnaît également que la taille et les fonctions du bureau local doivent être proportionnelles à la nature, à la durée et à l'importance des activités qui se déroulent dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

Le promoteur est censé démontrer que le nombre et les fonctions des employés locaux peuvent soutenir le niveau approprié de prise de décision inhérent aux activités et aux opérations en cours. Par conséquent, le plan de retombées économiques du promoteur devrait fournir les renseignements suivants, dans la mesure où cela est possible au moment de la soumission :

- L'emplacement du bureau et le nombre et les fonctions des postes qui y travaillent;

² Paragraphe 45(3)(a) de la *loi de mise en œuvre des Accords*.

- Le niveau d'autorité du bureau local dans le contrôle du projet, à travers toutes ses facettes et ses phases (c'est-à-dire, décrire la responsabilité du bureau local dans le contrôle opérationnel quotidien du projet);
- Comment le bureau local s'intègre dans la structure nationale et/ou mondiale de l'entreprise du promoteur (c.-à-d., décrire tout soutien du bureau national ou mondial qui sera effectué à d'autres endroits en rapport avec le projet);
- Des organigrammes montrant les postes prévus, le statut de résidence et l'emplacement des employés proposés pour la phase de développement du projet;
- Le calendrier d'établissement du bureau local; et
- Toute autre action, tout autre plan ou tout autre engagement que le promoteur a l'intention de prendre en ce qui concerne le bureau local.

2.2 Juste possibilité

Les promoteurs doivent offrir une juste possibilité³ aux entreprises de la province et d'autres parties du Canada de participer à la fourniture de biens et de services utilisés dans l'exécution de tout travail ou activité proposé dont il est question dans un plan de retombées économiques. Le promoteur doit démontrer que des efforts seront déployés pour s'assurer que les fournisseurs canadiens ont la possibilité de participer au processus contractuel sur une base concurrentielle.

L'Office interprète également l'expression « juste possibilité » comme signifiant que les entreprises de Terre-Neuve-et-Labrador et des autres régions du Canada :

- Disposent de la même chance pour prendre part à tous les aspects d'un projet;
- Sont traitées de manière impartiale;
- Reçoivent des informations suffisantes sur les appels d'offres; et
- Disposent d'un délai raisonnable pour préparer et soumettre leurs réponses aux appels d'offres.

Les promoteurs doivent décrire comment leurs stratégies de passation de marchés ne désavantageront pas injustement les fournisseurs du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador et comment ils appliqueront le principe de la juste possibilité dans leurs activités d'approvisionnement.

³ Comme l'exige le paragraphe 45(1) des *lois de mise en œuvre des Accords*.

2.3 Première considération - Emploi

L'emploi des Canadiens, et en particulier des membres de la population active de la province, est une caractéristique essentielle de la politique des gouvernements, telle qu'elle est inscrite dans les *lois de mise en œuvre des Accords*, concernant l'exploitation des ressources extracôtières.

L'Office définit un résident de Terre-Neuve-et-Labrador comme un citoyen canadien (ou un résident permanent) qui satisfait aux règles de résidence énoncées dans la *Loi électorale, SNL 1992, chapitre E-3.1* (c.-à-d. que le lieu de résidence principale se trouve dans la province au moment de l'embauche). Il est attendu des promoteurs qu'ils déclarent les statistiques sur l'emploi en utilisant cette définition.

La disposition de la loi relative à la « première considération » en matière d'emploi⁴ exige clairement que le promoteur et ses entrepreneurs considèrent en premier lieu le marché du travail de Terre-Neuve-et-Labrador pour répondre à leurs besoins en ressources humaines. Les promoteurs et les entrepreneurs ont le droit d'établir, avant le processus de recrutement, les qualifications, l'expérience et les compétences que doivent posséder les candidats à l'emploi. Cependant, l'obligation de première considération signifie qu'une fois que les exigences d'un poste ont été établies, un résident de Terre-Neuve-et-Labrador qui répond à ces exigences est privilégié pour l'emploi par rapport aux non-résidents. Les promoteurs doivent décrire comment ils appliqueront le principe de la première considération en matière d'emploi dans leur plan de retombées économiques.

Dans le cas des résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office interprète également la première considération comme une obligation continue pendant la durée de l'emploi, y compris au moment de la mise à pied. L'Office reconnaît néanmoins que les décisions relatives aux mises à pied peuvent être assujetties aux dispositions des conventions collectives des entrepreneurs (mais non des exploitants) et à d'autres considérations, notamment le rendement, l'expérience, la conduite et les qualifications.

Les promoteurs sont invités à indiquer comment ils comptent gérer la conformité à ces attentes dans le plan de retombées économiques.

2.4 Première considération - Approvisionnement

La *loi* exige⁵ que la première considération soit accordée aux services fournis dans la province et aux biens fabriqués dans la province, lorsque ces services et ces biens sont concurrentiels en termes de prix du marché équitable, de qualité et de livraison.

⁴ Paragraphe 45(3)(b) des *lois de mise en œuvre des Accords*.

⁵ Paragraphe 45(3)(d) des *lois de mise en œuvre des Accords*.

Le promoteur devrait décrire dans son plan de retombées économiques comment il appliquera le principe de la première considération dans toutes les pratiques d'approvisionnement et les procédures d'évaluation des soumissions qu'il prévoit utiliser pour l'acquisition de biens et de services. Le promoteur devrait plus particulièrement décrire comment les avantages locaux seront pris en compte dans ses procédures d'évaluation des offres.

2.5 Recherche et développement, éducation et formation

L'Office a établi des directives spécifiques concernant les dépenses en matière de recherche et de développement/enseignement et formation à l'**Annexe 2**.

2.6 Plan de diversité et d'inclusion

Le plan de retombées économiques d'un promoteur doit inclure un plan de diversité et d'inclusion. Ce plan peut être inclus dans le plan de retombées économiques ou déposé en tant que document distinct. Dans le contexte d'un plan de diversité et d'inclusion, l'Office considère que les « individus ou groupes défavorisés » (ci-après dénommés « groupes sous-représentés ») mentionnés au moment de la *législation*⁶ comprennent :

- Les femmes;
- Les peuples indigènes;
- Les personnes handicapées;
- Les membres des minorités visibles; et
- Tout autre individu ou groupe défavorisé.

Les plans de diversité et d'inclusion prévoient des mesures d'équité en matière d'emploi dont l'objectif explicite est de faciliter la participation des groupes sous-représentés. En principe, le C-TNLOHE s'attend à ce que le plan de diversité et d'inclusion d'un promoteur comprenne une série de mesures visant à accroître la participation des groupes sous-représentés, telles que :

- Recueillir des informations et effectuer une analyse de la main-d'œuvre dans chaque catégorie professionnelle afin de déterminer le degré de sous-représentation des personnes appartenant aux groupes sous-représentés;
- Examiner les systèmes, les politiques et les pratiques d'emploi afin d'identifier et d'éliminer les obstacles à l'emploi des personnes appartenant à des groupes sous-représentés;

⁶ Paragraphe 45(4) des *lois de mise en œuvre des Accords*.

- Établir des objectifs à court et à long terme pour accroître la représentation des personnes appartenant à des groupes sous-représentés;
- Décrire comment la conception des installations et des politiques et procédures permet d'accueillir les personnes appartenant à des groupes sous-représentés;
- Décrire comment un environnement de travail favorable à la diversité et à l'inclusion sera établi, mis en œuvre et évalué;
- Décrire les mesures pour éduquer et informer les membres de la main-d'œuvre sur l'équité en matière d'emploi et la diversité, et s'assurer qu'il existe une culture conforme aux dispositions de l'équité en matière d'emploi;
- Établir des échéanciers pour la mise en œuvre des initiatives;
- Inclure des mesures visant à promouvoir les possibilités pour les sociétés ou les entreprises appartenant à des groupes sous-représentés de fournir des biens et des services;
- S'assurer que les pratiques en matière de diversité et d'inclusion sont transmises par contrat aux contractants et aux sous-traitants et démontrer les engagements de ces derniers;
- Utiliser un langage qui inclut la diversité dans les offres d'emploi et les conventions collectives pour s'assurer que les membres des groupes sous-représentés ont accès aux opportunités d'emploi;
- Décrire les initiatives d'information et de sensibilisation du public pour familiariser les membres des groupes sous-représentés avec le projet et les types d'emploi, de formation et de possibilités de contrats qui y sont associés;
- Décrire les stratégies (par exemple, mentorat, affectations spéciales, formation en gestion, etc.) visant à accroître la participation des groupes sous-représentés dans les groupes professionnels; et
- Décrire les modalités de partenariat avec les établissements de formation locaux pour promouvoir l'éducation et les possibilités d'emploi des membres des groupes sous-représentés.

2.7 Conventions collectives

Un promoteur est tenu de confirmer que toute convention collective qu'il conclut avec une organisation d'employés concernant les conditions d'emploi dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador doit contenir des dispositions conformes à l'article 45(3)(b).

3.0 AUTRES ÉLÉMENTS DU PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sujets suivants constituent d'autres considérations pertinentes de l'Office pour que les promoteurs démontrent leur engagement envers l'optimisation des retombées économiques. Les promoteurs doivent aborder ces sujets dans leur plan de retombées économiques et indiquer tout plan, engagement ou intention spécifique pour aborder chacun de ces domaines.

3.1 Description du projet

Un plan de retombées économiques comprend généralement une description détaillée de toutes les phases du projet proposé, suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les retombées industrielles potentielles pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador (c.-à-d. le projet, l'emplacement et le mode de développement; les principales activités qui seront réalisées; les échéanciers et les étapes clés des activités; les prévisions des dépenses totales - y compris les estimations du contenu terre-neuvien-et-labradorien, canadien et étranger).

Le plan de retombées économiques du promoteur a tout intérêt à fournir une estimation ou un aperçu des principales activités de travail engagées ou prévues dans la province et dans d'autres parties du Canada, en particulier pour les activités d'ingénierie, de gestion de projet et de fabrication.

Les tableaux récapitulatifs des dépenses et des emplois associés au projet pour la phase de mise en valeur de chaque composante majeure du projet, classés selon le contenu de Terre-Neuve-et-Labrador, d'autres régions du Canada et de l'étranger, doivent être fournis dans la mesure du possible au moment de la soumission.

Des tableaux récapitulatifs des dépenses et de l'emploi liés au projet pour la phase d'exploitation, par catégorie de contenu (Terre-Neuve-et-Labrador, autres régions du Canada et étrangers) doivent également être fournis.

L'Office reconnaît que ces estimations sont généralement calculées au moment de la conception technique initiale (FEED), qu'elles sont soumises à des processus contractuels concurrentiels et qu'elles sont donc susceptibles de changer.

3.2 Culture des retombées

Étant donné que le pouvoir décisionnel de la haute direction de la plupart des sociétés pétrolières et gazières qui exercent des activités dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador se trouve généralement à l'extérieur de la province, il est important que la haute direction locale d'un promoteur maintienne et renforce, le cas échéant, le caractère unique de l'*Accord atlantique* en ce qui concerne les politiques et les processus de l'entreprise. L'Office appelle cela la mise en œuvre d'une « culture des retombées », puisque les retombées industrielles constituent l'un des quatre piliers de l'*Accord atlantique*.

Le plan de retombées économiques d'un promoteur devrait décrire les procédures qu'il mettra en œuvre pour :

- Instaurer une telle culture des retombées dans sa propre organisation et dans celle de ses principaux entrepreneurs;
- Gérer la mise en œuvre de son plan de retombées économiques;
- Assurer la surveillance et la responsabilité de ses engagements et initiatives ainsi que de ceux de ses entrepreneurs et sous-traitants;
- Fournir un environnement favorable au personnel local du projet pour que les retombées économiques soient prises en compte dans la prise de décision et la mise en œuvre du plan de retombées économiques; et
- Renforcer les capacités et l'expertise internes en matière de retombées économiques.

3.3 Supervision des entrepreneurs/sous-traitants

Dans son plan de retombées économiques, le promoteur précisera comment il élaborera des systèmes et des procédures de gestion des retombées économiques afin de s'assurer que les entrepreneurs et les sous-traitants respectent les engagements et les principes énoncés dans le plan de retombées économiques de ce dernier. Les systèmes et les procédures doivent préciser clairement que les entrepreneurs et les sous-traitants ont le même niveau d'obligation que le promoteur en ce qui concerne les engagements et les principes relatifs aux retombées économiques. Lesdites procédures devraient faire l'objet d'un document distinct et être soumises à l'examen de l'Office en temps opportun après que le promoteur ait décidé de passer à la phase de mise en valeur d'un projet.

3.4 Analyse de l'offre et de la demande

Le plan de retombées économiques devrait fournir une analyse du potentiel des entreprises canadiennes et, en particulier, des entreprises de Terre-Neuve-et-Labrador, à participer aux activités d'ingénierie, d'approvisionnement, de fabrication, de construction, d'exploitation et de soutien du projet. Une analyse similaire de la main-d'œuvre nécessaire pour répondre aux besoins d'emploi du projet devrait être fournie.

La **phase de construction** du projet offre d'importantes possibilités d'approvisionnement et d'emploi pour les entreprises et les résidents de la province. Cette section offre des conseils qui facilitent l'optimisation de ces possibilités.

La demande de biens et de services pour la **phase de construction** doit être estimée pour chacune des catégories suivantes :

- Fabrication, construction et installation des établissements;
- Matériaux requis en vrac tels que tôles d'acier, tuyaux, béton, matériels tubulaires, etc.;
- Les équipements majeurs tels que les pompes, les compresseurs, les générateurs, les têtes de puits, les appareils à pression, etc.;
- Les services majeurs tels que l'ingénierie et la gestion de projet, le transport, l'entreposage, le forage et autres services de soutien; et
- Les services requis pour le traitement des données, le stockage des données, l'automatisation et les services numériques/logiciels.

Pour chacune des composantes majeures identifiées, le promoteur doit fournir une évaluation approfondie de la capacité de l'économie canadienne et, en particulier, de l'économie de Terre-Neuve-et-Labrador à participer au projet, et identifier les contraintes à leur participation.

La demande annuelle de main-d'œuvre pour la **phase de construction**, en heures-personnes et en effectifs, pour chaque composante majeure du système de production, doit être projetée par catégorie d'emploi conformément aux classifications nationales des professions (CNP) du Canada et par emplacement prévu des travaux à Terre-Neuve-et-Labrador et au Canada.

Le promoteur doit également :

- Fournir une évaluation de la disponibilité de la main-d'œuvre du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador pour répondre à cette demande et de la façon dont elle pourrait être augmentée ou améliorée;

- Considérer toute exigence de formation spéciale qui pourrait être nécessaire pour faciliter la participation de la main-d'œuvre canadienne et terre-neuvienne et labradorienne;
- Évaluer l'impact des demandes du projet sur l'infrastructure éducative de la province; et
- Évaluer l'impact d'autres grands projets dans la région (le cas échéant) qui pourraient faire appel au même bassin de travailleurs que le projet envisagé, ainsi que toute stratégie d'atténuation.

La demande annuelle de biens et services en **phase de production** doit être estimée pour chaque grande catégorie et les sources probables doivent être identifiées. Pour chacune des grandes catégories identifiées, le promoteur doit fournir une évaluation approfondie de la capacité de l'industrie canadienne et, en particulier, de l'industrie de Terre-Neuve-et-Labrador à participer, et identifier toute contrainte à sa participation. Le promoteur doit également fournir une description des aspects de sa stratégie de passation de marchés visant à faciliter cette participation.

Les besoins annuels en main-d'œuvre de la **phase de production**, en personnes, devraient être projetés par catégorie d'emploi conformément à la CNP. Le promoteur doit fournir une évaluation de la disponibilité de la main-d'œuvre canadienne et terre-neuvienne pour répondre à cette demande et identifier toute exigence de formation spéciale qui pourrait être nécessaire pour maximiser la participation de la main-d'œuvre canadienne et terre-neuvienne.

3.5 Gestion de projet et ingénierie

Les services de gestion et d'ingénierie du projet constituent un atout important pour Terre-Neuve-et-Labrador et le Canada, et ce, pour chaque projet. Le promoteur devrait décrire son approche de la gestion et de l'ingénierie du projet, y compris ses plans concernant :

- La stratégie de passation de marchés et l'emplacement proposé pour la conception technique initiale (FEED) et la conception détaillée des principaux éléments du projet; et
- L'étendue et le type de participation des entreprises d'ingénierie et des entrepreneurs individuels du Canada et, en particulier, de Terre-Neuve-et-Labrador, aux activités de gestion et d'ingénierie du projet.

3.6 Développement du réseau de fournisseurs

L'objectif du développement du réseau de fournisseurs est de développer et de maintenir des sources nationales fiables de biens et de services. Dans la plupart des cas, on s'attend à ce que le promoteur décrive ses plans pour atteindre cet objectif par le biais d'une série d'actions qui peuvent inclure :

- Des activités proactives de développement du réseau de fournisseurs (telles que des séminaires d'information pour les fournisseurs, des séances interentreprises, des présentations des principaux entrepreneurs, etc.);
- La fourniture d'informations opportunes concernant les exigences du projet en matière de biens et de services aux fournisseurs et entrepreneurs de Terre-Neuve-et-Labrador et d'autres pays;
- L'évaluation des capacités d'approvisionnement de Terre-Neuve-et-Labrador et des autres provinces canadiennes, y compris l'identification des contraintes et des nouvelles possibilités d'approvisionnement;
- Des initiatives spécifiques pour transférer la technologie/les connaissances à Terre-Neuve-et-Labrador et à d'autres fournisseurs et entrepreneurs canadiens;
- La visite des installations des fournisseurs pour examiner les procédures, l'équipement, les technologies et les qualifications du personnel pour évaluer les capacités concurrentielles de Terre-Neuve-et-Labrador et des autres fournisseurs canadiens;
- La possibilité pour les fournisseurs de Terre-Neuve-et-Labrador et d'autres pays de participer à la chaîne d'approvisionnement nationale et internationale du promoteur;
- L'encouragement des entrepreneurs internationaux à s'associer à Terre-Neuve-et-Labrador et à d'autres entreprises canadiennes, au moyen de coentreprises et d'autres modèles commerciaux;
- Les initiatives visant à fournir ou à faciliter la formation et la certification qui améliorent la capacité de Terre-Neuve-et-Labrador et d'autres entreprises canadiennes à être compétitives; et
- Les initiatives visant à permettre aux groupes sous-représentés ou aux entreprises qu'ils possèdent ou exploitent de participer à la fourniture de biens et de services utilisés dans le cadre des travaux proposés.

3.7 Approvisionnement et passation de marchés

Le promoteur doit décrire ses stratégies de passation de marchés pour les biens et services du projet. L'Office estime normalement que le regroupement de vastes catégories de travaux en une seule portée trop importante pour les fournisseurs et les entrepreneurs de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada n'offre pas une juste possibilité. Le promoteur devrait donc identifier les principaux contrats et décrire sa stratégie pour regrouper les contrats de manière à offrir des possibilités complètes et équitables et à accorder la priorité aux fournisseurs et entrepreneurs qualifiés du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador, respectivement.

Les promoteurs sont également invités à tenir compte de la capacité et de la possibilité pour les petites et moyennes entreprises de participer.

Le promoteur devrait décrire ses plans concernant :

- La préparation des spécifications et des dossiers d'appel d'offres pour s'assurer qu'ils offrent une juste possibilité et une première considération aux fournisseurs et entrepreneurs canadiens et terre-neuviens-et-labradoriens qualifiés, respectivement, de participer au processus d'appel d'offres. Comme susmentionné, les dossiers doivent avoir une portée appropriée afin de ne pas désavantager injustement les fournisseurs locaux, et le promoteur doit démontrer que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour s'assurer que les fournisseurs locaux ont eu l'occasion de participer au processus de passation de marchés sur une base concurrentielle. Il convient également de noter que les résultats des passations de marchés ne doivent pas être déterminés uniquement sur la base du prix le plus bas;
- La publication des prévisions trimestrielles d'approvisionnement du promoteur et de l'entrepreneur, des déclarations d'intérêt (DI), des listes de soumission et des adjudications pour tous les contrats et bons de commande supérieurs à 250 000 \$ pour la phase de développement d'un projet. Les renseignements sur l'approvisionnement devraient être affichés dans des médias tels que les journaux locaux, les sites Web d'approvisionnement de l'industrie pétrolière et gazière (par exemple, energynl.org, bids.ca), les sites Web des associations industrielles et les sites Web des promoteurs et des entrepreneurs, et ils seront mis à jour régulièrement;
- La publication des prévisions d'approvisionnement semestrielles des promoteurs et des entrepreneurs, des déclarations d'intérêt et des adjudications pour tous les contrats et les bons de commande de plus de 250 000 \$ pour la phase d'exploitation d'un projet. La publication de l'information sur l'approvisionnement devrait se faire par le biais de médias tels que les journaux locaux, les sites Web d'approvisionnement général (par exemple, energynl.org, bids.ca), les sites Web des associations industrielles et les sites Web des promoteurs et des entrepreneurs, et sera mise à jour régulièrement;
- La communication de ses procédures d'appel d'offres aux fournisseurs et fabricants de Terre-Neuve-et-Labrador et des autres provinces canadiennes en temps opportun. L'Office s'attend à ce que les procédures d'appel d'offres des promoteurs et des entrepreneurs soient conformes au document de l'ACPP (Association canadienne des producteurs pétroliers) intitulé *Atlantic Canada Offshore Petroleum Industry - Supply Chain Management*;
- L'emplacement des bureaux d'approvisionnement des promoteurs et des principaux entrepreneurs, ainsi que le nom des principaux responsables de l'approvisionnement à Terre-Neuve-et-Labrador et dans d'autres régions du Canada;

- Les demandes de renseignements sur les retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador (c.-à-d. les questionnaires sur les retombées économiques) dans le cadre du processus d'appel d'offres, ainsi qu'une description de la façon dont ces renseignements seront utilisés dans le processus de sélection des offres; et
- La prestation de séances d'information aux soumissionnaires non retenus lorsqu'ils en font la demande, conformément au document des pratiques recommandées par l'industrie de l'ACPP intitulé *Atlantic Canada Offshore Petroleum Industry - Supply Chain Management*.

L'Office peut surveiller toute activité de passation de marchés préalable au développement qui a lieu avant l'approbation du plan de retombées économiques d'un projet. Ces passations de marchés se feront aux propres risques du promoteur, si elles ne sont pas conformes au plan de retombées économiques qui pourrait être soumis ultérieurement pour approbation. Le contrôle de ce processus par l'Office ne préjuge en rien des décisions qu'il pourrait prendre en approuvant le plan de retombées économiques. Toutefois, ce risque peut être atténué dans la mesure où l'activité de passation de marchés est menée conformément aux présentes lignes directrices (y compris les processus de surveillance et de rapport de **l'Annexe 3**) et où il y a eu des consultations diligentes avec l'Office.

L'utilisation d'accords-cadres mondiaux, d'accords d'approvisionnement mondiaux et d'autres accords contractuels internationaux de nature similaire conclus à l'échelle de l'entreprise entre un promoteur et un entrepreneur (ou entre un entrepreneur et un sous-traitant) peut ne pas être conforme aux obligations en matière de retombées économiques prévues par les *lois de mise en œuvre des Accords*. Le recours à de tels accords n'est notamment pas conforme si une juste possibilité n'est pas offerte aux entreprises de la province ou du Canada, ou si la première considération n'est pas offerte pour la fourniture de biens et de services provenant de la province sur une base concurrentielle.

Par conséquent, les marchés de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada doivent être évalués, et une juste possibilité ainsi qu'une première considération doivent être offertes aux fournisseurs et entrepreneurs canadiens et terre-neuviens, respectivement, avant que l'approvisionnement en biens et services au moyen d'un cadre mondial ou d'accords similaires soit envisagé. Les promoteurs doivent décrire dans leur plan de retombées économiques comment eux-mêmes et leurs entrepreneurs assureront la conformité aux principes de la pleine et juste possibilité et de la première considération lorsque l'utilisation d'un cadre mondial ou d'accords similaires est envisagée. Les promoteurs sont encouragés à consulter l'Office sur ces questions.

3.8 Emploi et formation

Le promoteur devrait fournir une stratégie d'emploi dans son plan de retombées économiques, qui aborde les points suivants :

- Un engagement à fournir des plans d'organisation du projet et de dotation en personnel pour la phase de construction. Plus précisément, au début de la phase de construction, des plans d'emploi pour **le promoteur et chaque entrepreneur principal** sont requis, identifiant les postes clés qui seront occupés par le personnel du promoteur/de l'entrepreneur, et les autres postes qui seront occupés par des résidents qualifiés de Terre-Neuve-et-Labrador et d'autres Canadiens, sous réserve de leur disponibilité au moment de l'embauche;
- Un engagement à fournir un plan de ressources humaines pour la phase d'exploitation pour **le promoteur et chaque entrepreneur principal**, y compris des organigrammes par poste et par lieu de résidence, soumis à l'Office dans les 12 mois précédant la première production de pétrole;
- Des stratégies pour assurer la relève de résidents qualifiés de la province, et d'autres Canadiens, à tout poste occupé initialement par des non-Canadiens dans les phases de construction et d'exploitation;
- L'identification de programmes d'éducation et de formation spécifiques, dès le début du projet, qui seront offerts dans la province aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador et aux autres Canadiens pour qu'ils participent au projet, dans le but notamment de compenser toute pénurie anticipée de main-d'œuvre pendant la phase de construction;
- L'établissement de mesures et d'initiatives spécifiques visant à accroître les possibilités d'emploi pour les groupes sous-représentés, notamment les femmes, les groupes autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles (voir la **section 2.6**); et
- La coopération avec les gouvernements et les institutions de formation pour identifier et développer des programmes de formation liés à l'emploi appropriés en vue de combler les lacunes en matière de compétences et les pénuries de main-d'œuvre pendant la phase de production.

4.0 SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS

Une surveillance et des rapports efficaces sur les décisions d'approvisionnement, les niveaux d'emploi et les dépenses sont nécessaires pour démontrer que les engagements du plan de retombées économiques sont respectés par un promoteur et ses entrepreneurs, et que ces engagements sont réalisés. Les formats suggérés pour les exigences de l'Office en matière de surveillance et de production de rapports pour les achats des phases de mise en valeur et d'exploitation sont décrits à l'**Annexe 3**. Les promoteurs peuvent proposer d'autres méthodes de production de rapports dans leur plan de retombées économiques.

5.0 EXAMENS DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES ET PLAINTES

En vertu de son rôle de surveillance de la conformité, l'Office peut cerner des sujets de préoccupation en ce qui concerne le respect par un promoteur de son plan de retombées économiques ou des questions d'intérêt général pour l'industrie touchant les retombées économiques en général. Par conséquent, on peut demander à un promoteur et à ses entrepreneurs de fournir des renseignements pertinents à l'Office, avec suffisamment de détails, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels, pour permettre à l'Office d'évaluer si le promoteur s'est conformé à son plan de retombées économiques.

L'Office peut également recevoir des plaintes sur des questions spécifiques liées à l'emploi ou aux marchés publics. Un promoteur et ses entrepreneurs peuvent être invités à fournir des renseignements pertinents en réponse à une plainte, avec suffisamment de détails respectant les lois sur la protection de la vie privée et permettant à l'Office d'en évaluer le bien-fondé. Cette démarche peut nécessiter l'obtention d'informations auprès des entrepreneurs ou d'autres tiers pour vérifier les faits.

Un promoteur devrait décrire son engagement à coopérer à ces examens dans le plan de retombées économiques, y compris son engagement à participer à l'enquête et à la résolution des plaintes, et son engagement à remédier aux plaintes fondées ou aux constatations de non-respect de son plan de retombées économiques.

ANNEXE 1

PLAN DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

1.0 INTRODUCTION

L'article 45 des *lois de mise en œuvre des Accords* exige qu'un plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador soit soumis et approuvé par l'Office, avant que celui-ci n'autorise tout travail ou activité dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

Ces directives sont présentées pour aider le promoteur à préparer un plan de retombées économiques des activités d'exploration. Toutes les directives mentionnées dans cette annexe reflètent et codifient les pratiques actuelles de l'Office en matière de plans de retombées économiques des activités d'exploration.

2.0 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Un plan des retombées des activités d'exploration doit respecter les exigences de l'article 45 des *lois de mise en œuvre des Accords*. Les exigences de l'Office à l'égard de ces dispositions sont décrites en détail à l'article 2.0 des lignes directrices du plan de retombées économiques.

Le plan doit décrire les plans et les engagements du promoteur en ce qui concerne les exigences réglementaires du plan de retombées économiques et les autres éléments du plan de retombées économiques ci-dessous, ainsi que les procédures de consultation, de surveillance et de production de rapports que le promoteur entend établir pour démontrer l'atteinte de ces objectifs.

La loi exige qu'un promoteur établisse un bureau dans la province où les niveaux appropriés de prise de décision doivent avoir lieu. L'Office ne prendrait pas en considération une demande de forage d'exploration ou toute autre activité d'exploration d'un promoteur qui n'a pas de bureau avec des niveaux appropriés de pouvoir décisionnel dans la province. Néanmoins, l'Office reconnaît également que la taille et les fonctions du bureau local sont proportionnelles à la nature, à la durée et à l'importance des activités qui se déroulent dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

Le bureau local devrait, au minimum, être doté d'un personnel suffisant pour répondre de tout incident survenant au cours de l'activité d'exploration et être en mesure de prendre des décisions au nom du promoteur afin d'assurer la conformité aux règlements ou de répondre à toute question d'ordre réglementaire.

Le promoteur devrait décrire son plan pour l'établissement d'un bureau local, y compris le nombre et le type de postes.

3.0 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le promoteur doit fournir une description de l'activité proposée, y compris une estimation ou un aperçu des travaux qui devraient avoir lieu dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador. Le promoteur doit également fournir une estimation des dépenses liées au projet, ainsi qu'un résumé des emplois prévus dans le cadre du projet, répartis entre les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, les autres Canadiens et les étrangers.

4.0 APPROVISIONNEMENT ET PASSATION DE MARCHÉS

Le promoteur doit décrire sa stratégie de passation de marchés pour les biens et les services dans son plan de retombées économiques des activités d'exploration. Le promoteur doit également décrire :

- Une prévision d'approvisionnement de tous les contrats **supérieurs à 100 000 \$ canadiens**, de même que les stratégies de sous-traitance et de regroupement des contrats;
- Son engagement à offrir aux fabricants, aux consultants, aux entrepreneurs et aux entreprises de services de la province et d'autres régions du Canada une **juste possibilité**, sur une base concurrentielle, pour l'approvisionnement en biens et services;
- Son engagement à accorder la **première considération** aux services fournis dans la province et aux biens fabriqués dans la province, lorsque ces services et ces biens sont concurrentiels en termes de prix du marché équitable, de qualité et de livraison;
- Son engagement à communiquer les renseignements sur les marchés en temps opportun;
- Son engagement à publier les déclarations d'intérêt (DI) des promoteurs et des entrepreneurs pour les contrats (et les bons de commande d'une valeur importante) qui seront attribués dans le cadre du programme. L'Office s'attend à ce que l'information sur les possibilités d'approvisionnement soit affichée dans des médias tels que les journaux locaux, les sites Web d'approvisionnement général (par exemple, energynl.org, bids.ca) et les sites Web des promoteurs et des entrepreneurs (s'il y a lieu), et à ce que ces sites soient mis à jour régulièrement;
- L'emplacement des bureaux d'approvisionnement du promoteur et les noms des principaux responsables chargés de l'approvisionnement à Terre-Neuve-et-Labrador et dans d'autres régions du Canada. Selon l'ampleur et la durée du projet, l'Office s'attend à ce que les principaux responsables chargés de l'approvisionnement du promoteur et de

l'entrepreneur soient situés dans la province. Cette démarche soutiendrait les principes de l'opportunité complète et équitable et de la première considération;

- Son processus pour demander des renseignements sur les retombées économiques du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador dans le cadre du processus d'appel d'offres, ainsi qu'une description de la façon dont ces renseignements seront utilisés dans le processus de sélection des offres;
- Les initiatives visant à garantir que les entrepreneurs et les sous-traitants se conforment aux dispositions d'un plan de retombées économiques approuvé des activités d'exploration, ainsi qu'une déclaration définitive dans le plan à cet effet; et
- La prestation de comptes rendus aux soumissionnaires non retenus lorsqu'ils en font la demande, conformément au document de l'ACPP sur les pratiques recommandées par l'industrie intitulé *Atlantic Canada Offshore Petroleum Industry - Supply Chain Management*.

L'Office a l'intention de surveiller (désigner) certains contrats en vue d'un examen détaillé, afin de s'assurer que les promoteurs et les entrepreneurs respectent les principes des avantages législatifs que sont la juste possibilité et la première considération (voir **l'Annexe 3**).

L'activité d'un promoteur en ce qui concerne tout approvisionnement ou contrat avant l'approbation d'un plan de retombées économiques liées à l'exploration sera à ses propres risques, si elle n'est pas conforme au plan de retombées économiques liées à l'exploration qui pourrait être approuvé ultérieurement. Ce risque peut être atténué dans la mesure où cette activité est menée conformément aux présentes lignes directrices et où il y a eu des consultations diligentes avec l'Office. L'Office peut surveiller la passation de marchés pour toute activité d'exploration qui a lieu avant l'approbation d'un plan de retombées économiques de l'exploration, conformément au cadre de surveillance décrit à **l'Annexe 3**. En surveillant ce processus, l'Office ne préjuge en rien des décisions qu'il pourrait prendre en approuvant le plan de retombées économiques de l'exploration.

5.0 EMPLOI ET FORMATION

Le promoteur doit fournir une stratégie d'emploi pour le programme d'exploration et, en particulier, il doit aborder les points suivants :

- Un plan pour l'emploi de Canadiens, avec une première considération pour les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador;

- L'organisation du projet et les plans de dotation en personnel pour le programme d'exploration. Le promoteur doit notamment fournir des plans d'emploi pour chaque entrepreneur principal, identifiant les postes clés à pourvoir par le personnel de l'entrepreneur, et les autres postes à pourvoir par des résidents qualifiés de Terre-Neuve-et-Labrador et d'autres Canadiens, en fonction de leur disponibilité au moment de l'embauche;
- Les stratégies pour la relève des résidents qualifiés de la province, et d'autres Canadiens, à tout poste occupé initialement par des non-Canadiens (le cas échéant); et
- L'identification des programmes d'enseignement et de formation spécifiques qui seront offerts dans la province aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador et aux autres Canadiens pour participer au projet.

6.0 CONSULTATION

Le promoteur doit entamer et maintenir une consultation opportune avec l'Office et la communauté des fournisseurs pendant la préparation du plan des retombées de l'exploration. L'Office consultera les ministères concernés dans le cadre de son examen du plan. Cette consultation ne vise pas à limiter de quelque façon que ce soit les contacts directs entre le promoteur et les gouvernements.

7.0 EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE FORAGE EXPLORATOIRE

Les promoteurs sont priés de noter que, conformément aux recommandations du Comité d'évaluation régionale des forages exploratoires extracôtiers à l'est de Terre-Neuve-et-Labrador et à la réponse ministérielle du 4 juin 2020, les plans de retombées économiques soumis pour les programmes de forage exploratoire proposés dans la zone d'étude de l'évaluation régionale seront mis à la disposition du public (tout renseignement commercialement sensible pouvant être caviardé, le cas échéant, avant d'être publié) et devront inclure un plan de diversité et d'inclusion. Les promoteurs sont encouragés à consulter l'Office sur le contenu d'un plan de diversité et d'inclusion pour l'exploration (voir la section 2.6 - Lignes directrices du plan de retombées économiques - pour le contenu potentiel).

8.0 RAPPORTS

Le promoteur devra soumettre un *rapport annuel sur les retombées économiques de l'exploration au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador*, dans un format satisfaisant pour

l'Office. Les rapports annuels doivent être remis dans le mois suivant la fin de l'année civile et doivent contenir les renseignements suivants :

- Un résumé de l'activité au cours de l'année, y compris l'avancement du projet, les étapes importantes et les réalisations en matière de retombées économiques/diversité;
- Une description de toute initiative spécifique, telle que le développement des fournisseurs, le transfert de technologie, les programmes de formation, la relève des résidents de Terre-Neuve-et-Labrador et d'autres résidents canadiens à des postes supérieurs, etc.;
- Un résumé des dépenses du projet; et
- Des données statistiques sur les personnes employées dans le cadre du projet, y compris le statut de résident (et l'emploi de membres de groupes sous-représentés pour les programmes de forage exploratoire).

ANNEXE 2

DÉPENSES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ET D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

1.0 INTRODUCTION

L'exigence législative concernant les dépenses liées à la recherche et au développement ainsi qu'à l'éducation et à la formation (R et D/E et F) dans la province est contenue dans l'article 45(3)(c) des *lois de mise en œuvre des Accords*. L'article 151.1(1) des *lois de mise en œuvre des Accords* autorise l'Office à publier, de la manière qu'il juge appropriée, des lignes directrices et des notes d'interprétation concernant l'application et l'administration de l'article 45⁷.

Les dépenses de R et D/E et F des promoteurs doivent être conformes aux normes de l'industrie pétrolière en amont au Canada. Bien que les dépenses doivent être effectuées « dans la province », les critères fiscaux canadiens seront utilisés comme guide général, ainsi que d'autres critères, pour déterminer les dépenses admissibles.

2.0 EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPENSES DE R et D/E et F

Les dépenses de R et D/E et F admissibles peuvent être effectuées au cours des phases d'exploration, de mise en valeur ou de production d'un projet.

2.1 Phase d'exploration

Les dépenses de recherche et développement et d'éducation et de formation engagées par un promoteur au cours de la phase d'exploration et qui répondent aux critères d'admissibilité des lignes directrices peuvent être créditées à un projet de développement ou de production auquel participe le promoteur.

Sinon, conformément aux *lignes directrices de l'Office en matière de géophysique, de géologie, d'environnement et de géotechnique*, un promoteur peut demander que les dépenses de R et D/E et F soient considérées comme des dépenses admissibles à valoir sur le dépôt de garantie du permis de prospection. Les dépenses de recherche et développement et d'éducation et de formation seront autorisées jusqu'à un maximum de 5 % de la soumission de dépenses.

2.2 Phase de mise en valeur

Les dépenses de R et D/E et F nécessaires au cours de la phase de mise en valeur d'un projet sont établies à un maximum de **0,5 pour cent du coût en capital de la phase de mise en**

⁷ Voir aussi *Hibernia Management & Development Co. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, 2008 Carswell Nfld 225, 2008 NLCA 46.

valeur, tel qu'estimé au moment de la soumission du plan de retombées économiques. Ces dépenses doivent être effectuées pendant la phase de mise en valeur, qui est définie comme la période allant de la soumission de la demande de plan de mise en valeur (DPA)/du plan de retombées économiques d'un promoteur à la date de la première production de pétrole.

2.3 Phase de production

L'Office a choisi un point de référence pour les dépenses de R et D/E et F, basé sur les dépenses de R et D en pourcentage des revenus des sociétés pétrolières en amont au Canada. Ces données se trouvent dans le document de Statistique Canada intitulé Recherche et développement industriels : Rapports d'intentions, généralement dans le tableau intitulé « *Dépenses courantes de recherche et développement intra-muros en pourcentage des revenus de la société exécutante* » sous la catégorie Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz, total du pays de contrôle.

La mise en place d'un point de référence basé sur les pratiques de l'industrie au Canada est considérée comme une approche raisonnable et l'Office appliquera les données les plus récentes sur cinq ans rapportées par Statistique Canada. L'obligation de dépenses de R et D/E et F pour un projet sera déterminée en multipliant le point de référence de Statistique Canada par la production du projet, le prix du pétrole, un rabais de 10 % et le taux de change. Ce calcul sera effectué sur une base mensuelle.

- Le repère de l'Office est fondé sur la moyenne des cinq années les plus récentes des repères signalés par Statistique Canada en ce qui concerne les dépenses de R et D des sociétés d'extraction de pétrole et de gaz, exprimées en pourcentage des recettes brutes, jusqu'à concurrence de 0,5 % (0,005) (<http://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=2710035801>);
- La production (barils) est basée sur les statistiques de production publiées par l'Office (<https://www.cnlopb.ca/information/statistics/>);
- Les prix du pétrole sont basés sur les prix au comptant du pétrole brut Brent publiés mensuellement par la Energy Information Administration des États-Unis (<https://www.eia.gov/dnav/pet/hist/LeafHandler.ashx?n=PET&s=rbrte&f=M>);
- Le rabais de 10 % sur le prix du brut Brent; et
- Le taux de change est tiré des moyennes mensuelles de la Banque du Canada (<https://www.bankofcanada.ca/rates/exchange/monthly-exchange-rates/>).

Un calcul similaire s'appliquera à la production de liquides de gaz naturel et de gaz naturel.

Les exigences en matière de dépenses de R et D/E et F pour la phase de production seront calculées pour chaque projet sur une base annuelle (et mensuelle si nécessaire) pour la période couverte par chaque autorisation d'exploitation (OA) délivrée par l'Office.

Les dépenses effectuées pendant la phase de mise en valeur seront créditées sur les dépenses requises calculées pendant la phase de production. Ce crédit est connu sous le nom de « crédit de la phase de mise en valeur » et sera déduit des obligations du promoteur pour la phase de production en fonction de la durée de vie du champ du projet ou de la durée de trois périodes d'autorisation d'exploitation (OA), selon le moindre des deux.

3.0 DÉPENSES ADMISSIBLES

3.1 Recherche et développement

Les dépenses de recherche et développement doivent être effectuées dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour être admissibles. Ces dépenses doivent en outre être effectuées par les promoteurs, les indivisaires et/ou leurs entrepreneurs et sous-traitants. Les projets considérés comme admissibles peuvent inclure des éléments tels que l'infrastructure, les matériaux et l'équipement, et les frais généraux (c.-à-d. les traitements et salaires, le chauffage et l'éclairage, les fournitures de bureau, etc.).

Afin d'aider à déterminer les dépenses admissibles, l'Office utilise comme guide la définition de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) en vertu de l'article 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Bien que l'Office utilise la définition de RS&DE de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme guide pour déterminer l'admissibilité d'un projet, les conclusions de l'Office quant à l'admissibilité d'un projet peuvent parfois différer de celles de l'Agence du revenu du Canada. La décision de l'Office aura préséance sur celle de l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne l'admissibilité des dépenses par rapport à ce guide. En pareil contexte, l'Office s'appuiera sur son expertise interne pour guider sa prise de décision.

En plus des éléments inclus dans la définition ci-dessus, les projets admissibles peuvent aller au-delà de la science et de la technologie pour inclure la recherche et le développement dans d'autres domaines, y compris ceux qui ne font pas partie du secteur pétrolier et gazier. Tous les projets sont examinés en détail pour déterminer les dépenses admissibles, mais à titre d'exemple, les projets axés sur des solutions énergétiques à faible teneur en carbone et sur la réduction des émissions seraient généralement considérés favorablement par le C-TNLOHE.

3.2 Éducation et formation

Au sens des présentes lignes directrices, la définition de l'éducation et de la formation dans la province comprend les dépenses pour l'un ou l'ensemble des éléments suivants :

- L'établissement de programmes d'éducation et de formation (ceux-ci peuvent inclure des éléments tels que l'infrastructure, le matériel et l'équipement, et les frais généraux [c'est-à-dire les traitements et salaires, le chauffage et l'éclairage, les fournitures de bureau, etc.]);
- Les frais de scolarité dans des établissements d'enseignement reconnus;
- Le transfert de technologie;
- Les chaires, les bourses d'études et les bourses de perfectionnement; et
- Les stages de travail/stages professionnels effectués à l'intérieur ou à l'extérieur de la province par des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement reconnus de la province.

D'autres domaines liés à l'éducation et à la formation seront examinés au cas par cas. La formation exigée par la réglementation n'est pas une dépense admissible. De même, les traitements et salaires des employés qui participent à des activités d'éducation et de formation ne sont pas des dépenses admissibles.

En plus des éléments inclus dans la définition ci-dessus, les dépenses admissibles peuvent aller au-delà du secteur du pétrole et du gaz.

4.0 PRÉ-APPROBATION DES DÉPENSES

Un promoteur peut souhaiter confirmer l'admissibilité d'un programme de R et D/E et F qu'il prévoit d'entreprendre en remplissant un formulaire de demande de dépenses pour des travaux de R et D/E et F. Ce formulaire doit être soumis à l'Office pour approbation avant le début du projet.

L'Office s'engage à examiner une demande en temps opportun et de manière efficace dès sa réception. Le promoteur sera informé des résultats de cet examen. La décision sur l'admissibilité d'un programme peut être obtenue par le biais du processus de pré-approbation des dépenses de travail, mais l'approbation des dépenses réelles a lieu après la soumission et l'examen par l'Office du rapport annuel de R et D/E et F du promoteur.

5.0 RAPPROCHEMENT DES DÉPENSES

5.1 Évaluation annuelle des dépenses

Un promoteur sera tenu de soumettre un rapport annuel de R et D/E et F avant la fin du mois de février de chaque année, dans lequel il décrira ses dépenses réelles de R et D/E et F au cours de l'année civile précédente. L'Office examinera ce rapport et déterminera l'admissibilité des dépenses déclarées. Un promoteur sera également tenu de préparer un rapport annuel public sur les retombées économiques, qui contient un résumé des dépenses réelles de R et D/E et F pour l'année précédente (avec les corrections appropriées pour les renseignements commerciaux confidentiels).

L'Office peut également effectuer périodiquement des examens d'assurance de certaines dépenses dans les rapports annuels afin de vérifier que les dépenses sont conformes aux lignes directrices de l'Office.

5.2 Rapprochements

À la fin de la phase de mise en valeur (définie par l'obtention de la première production de pétrole), l'Office effectuera un rapprochement entre les dépenses requises pour la phase de mise en valeur et les dépenses admissibles réelles déclarées.

De même, à la fin de chaque période d'autorisation d'opérations de production, un rapprochement des dépenses réelles par rapport aux obligations sera effectué. La date limite pour soumettre les dépenses admissibles à inclure dans le rapprochement sera six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation (OA). L'Office calculera le total des obligations de dépenses pour chaque année de l'OA et le rapprochera des dépenses admissibles déclarées pour la même période.

Toute dépense admissible excédentaire résultant du rapprochement sera reportée et appliquée au rapprochement effectué pour la période d'OA suivante. Dans le cas où les dépenses admissibles réelles sont inférieures à l'obligation (c.-à-d. un déficit), l'Office exigera qu'une lettre de crédit émise par une institution financière figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* soit fournie comme garantie que le promoteur s'acquittera de ses obligations en matière de dépenses. Le promoteur aura jusqu'à six mois avant l'expiration de sa prochaine période d'OA pour combler le déficit de dépenses. Sinon, l'Office peut choisir de tirer sur la lettre de crédit et de distribuer les fonds à des établissements de recherche ou

d'enseignement reconnus dans la province, qui seront utilisés conformément aux critères d'admissibilité des présentes lignes directrices et sous la supervision de l'Office.

La valeur de la lettre de crédit fournie pour tout déficit peut être diminuée sur une base annuelle au fur et à mesure que les dépenses sont effectuées et approuvées par l'Office. La lettre de crédit sera rendue au promoteur une fois que l'Office sera convaincu que tout déficit de dépenses a été éliminé. Les questions relatives à la lettre de crédit doivent être adressées aux Services juridiques de l'Office.

Formulaire de demande d'approbation des dépenses consacrées aux travaux de R et D/E et F

Projet : _____

Phase : Exploration ☐ Mise en valeur ☐ Production ☐

Activité :

Recherche et développement ☐

Éducation et formation ☐

Montant des dépenses _____ \$

Source de financement Exploitant ☐ Entrepreneur ☐ Sous-traitant ☐

Lieu de l'activité _____

Bénéficiaire des dépenses _____

Description de l'activité de R et D

Description de l'activité de E et F

Programmes E et F

Infrastructure E et F

Chaires et bourses

☐

Bourses d'études

☐

Stages de travail/stages professionnels pour les étudiants

☐

Transfert de technologie

☐
☐
☐

Autre _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 3

SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS

1.0 INTRODUCTION

Ces directives sont destinées à fournir un cadre pour la surveillance par l'Office du respect par un promoteur de la législation applicable et de son plan de retombées économiques approuvé.

Le promoteur sera tenu de soumettre des rapports sur les retombées économiques de Terre-Neuve-et-Labrador sur une base trimestrielle et annuelle (calendrier). Le promoteur sera également tenu de préparer des rapports trimestriels et annuels publics distincts.

2.0 RAPPORTS DE LA PHASE DE MISE EN VALEUR

Les rapports trimestriels de la phase de mise en valeur doivent être remis un mois après la fin de chaque trimestre (c.-à-d. avant le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier). Les rapports trimestriels doivent contenir les informations suivantes :

- Un résumé de l'activité au cours du trimestre précédent, y compris l'avancement du projet, les étapes importantes et les avantages obtenus;
- Les dépenses du projet classées par composante, y compris le contenu des dépenses associées à Terre-Neuve-et-Labrador, à d'autres pays canadiens et à l'étranger;
- Les personnes employées pour le projet à la fin du trimestre, classées par composante du projet, emplacement géographique, statut de résidence et sexe au moment de l'embauche. Des méthodes raisonnables peuvent être utilisées pour déterminer si un travailleur est considéré comme ayant travaillé au cours d'un trimestre donné (par exemple, un minimum de 50 % d'heures travaillées au cours d'un trimestre, ou l'effectif à la fin du trimestre);
- Total des heures des personnes employées pour le projet, classées par composante, et heures dans la province;
- Personnes employées pour le projet à la fin du trimestre, classées par grandes disciplines (codes CNP) et par sexe;
- Le résumé des achats pour tous les contrats et achats supérieurs à 250 000 \$;
- Résumé des dépenses de R et D et E et F; et
- Les réalisations du plan de diversité et d'inclusion.

Les rapports annuels de la phase de mise en valeur doivent être remis deux mois après la fin de chaque année civile (c'est-à-dire avant le 28 février) et, en plus des informations contenues dans les rapports trimestriels, doivent contenir les informations supplémentaires suivantes :

- Réalisations en matière de développement du réseau de fournisseurs et de transfert de technologie;
- Rapport sur les dépenses de R et D/E et F;
- Rapport annuel sur le plan de diversité et d'inclusion expliquant les initiatives et les réalisations, y compris une analyse de l'emploi des groupes sous-représentés par rapport à leur disponibilité dans la main-d'œuvre. Des informations statistiques concernant l'emploi de membres de groupes sous-représentés sur le projet doivent être fournies; et
- Une prévision des dépenses du projet pour l'année à venir.

3.0 RAPPORTS DE LA PHASE D'EXPLOITATION

Les rapports trimestriels de la phase d'exploitation doivent être remis un mois après la fin de chaque trimestre (c'est-à-dire le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier). Les rapports trimestriels doivent contenir les informations suivantes :

- Un résumé de l'activité au cours du trimestre, y compris l'avancement du projet, les étapes importantes et les avantages obtenus;
- Les dépenses du projet classées par composante, y compris le contenu des dépenses associées à Terre-Neuve-et-Labrador, à d'autres pays canadiens et à l'étranger;
- Les personnes employées pour le projet à la fin du trimestre, classées par promoteur et entrepreneurs, emplacement géographique, statut de résidence et sexe au moment de l'embauche;
- Un résumé de l'approvisionnement pour tous les contrats et achats supérieurs à 250 000 \$, et une analyse des fournisseurs pour les bons de commande, par emplacement géographique;
- Les réalisations du plan de diversité et d'inclusion; et
- Un résumé des dépenses de R et D/E et F.

Les rapports annuels de la phase d'exploitation doivent être remis dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile (c'est-à-dire avant le 28 février) et, en plus des

informations contenues dans les rapports trimestriels, doivent contenir les informations supplémentaires suivantes :

- Mise à jour des ressources humaines et de la planification de la relève;
- Initiatives en matière de développement du réseau de fournisseurs et de transfert de technologie;
- Des exemples où le promoteur et/ou les entrepreneurs ont accordé la première considération à des biens et services dans la province;
- Rapport annuel sur les dépenses de R et D/E et F;
- Rapport annuel sur le plan de diversité et d'inclusion expliquant les initiatives et les réalisations, y compris une analyse de l'emploi des groupes sous-représentés par rapport à leur disponibilité dans la main-d'œuvre. Des informations statistiques concernant l'emploi de membres de groupes sous-représentés sur le projet doivent être fournies. Ces informations doivent également être incluses dans les rapports annuels publics sur les avantages du promoteur;
- Une mise à jour des investissements communautaires; et
- Une prévision des dépenses du projet pour l'année à venir.

4.0 SUIVI DE LA JUSTE POSSIBILITÉ ET DE LA PREMIÈRE CONSIDÉRATION

Une part importante de la surveillance des plans de retombées économiques par l'Office implique l'examen des principes de la juste possibilité et de la première considération en ce qui concerne les activités d'approvisionnement.

Les principales méthodes de surveillance sont les suivantes :

- L'examen des prévisions d'approvisionnement;
- Le processus des « contrats désignés »; et
- L'examen de toutes les attributions de contrats supérieurs à 250 000 \$ (100 000 \$ en phase d'exploration).

4.1 Prévisions en matière d'approvisionnement

Le promoteur devra fournir, pour la **phase d'exploration**, une prévision de tous les contrats, sous-contrats et bons de commande d'une valeur supérieure à 100 000 \$ qui devraient être lancés au cours du programme d'exploration.

Durant la **phase de mise en valeur**, le promoteur devra fournir une prévision de tous les contrats, sous-contrats et bons de commande **supérieurs à 250 000 \$** dont le début est prévu au cours du prochain trimestre. Cette prévision d'approvisionnement doit être soumise 30 jours avant le premier jour de chaque trimestre (c'est-à-dire avant le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 1er décembre).

Au cours de la **phase d'exploitation**, le promoteur devra fournir une prévision semestrielle des achats pour tous les contrats, les sous-contrats et les bons de commande **supérieurs à 250 000 \$**. Cette prévision d'approvisionnement doit être soumise 30 jours avant le début de chaque période semestrielle (c'est-à-dire le 1er juin et le 1er décembre).

Les prévisions de passation de marchés seront communiquées aux gouvernements pour information et commentaires.

4.2 Contrats désignés

L'Office sélectionnera ou « désignera » certaines des possibilités d'approvisionnement figurant dans les prévisions d'approvisionnement du promoteur pour un examen détaillé pendant la durée de la possibilité d'approvisionnement. L'Office informera le promoteur des contrats, des contrats de sous-traitance et des commandes qui ont été désignés par l'Office pour examen.

L'Office peut également désigner des contrats, des contrats de sous-traitance ou des bons de commande **de moins de 250 000 \$** (ou moins de 100 000 \$ pour la phase d'exploration) au cas par cas.

Le promoteur devra fournir les informations suivantes à l'Office à chaque étape du processus contractuel :

Étape de la liste des soumissionnaires

- Une liste de tous les soumissionnaires qui ont été acceptés pour soumettre une réponse à l'appel d'offres;

- Une liste de tous les soumissionnaires dont la candidature a été rejetée, avec une brève explication de la raison pour laquelle chacun d'entre eux a été exclu de la présentation d'une réponse; et
- Une copie des documents de la demande de proposition ou de l'invitation à soumissionner, avant leur envoi aux soumissionnaires (sur demande de l'Office au cas par cas).

Étape d'attribution

- Le soumissionnaire préféré qui se verra attribuer le contrat;
- L'écart de prix entre les soumissionnaires;
- Le contenu estimé de Terre-Neuve-et-Labrador, des autres provinces canadiennes et des pays étrangers pour chaque soumissionnaire;
- Le nombre estimé d'heures d'emploi à Terre-Neuve-et-Labrador, dans d'autres pays et à l'étranger pour chaque soumissionnaire; et
- Tout commentaire justifiant le choix du soumissionnaire gagnant, y compris la justification de l'attribution, les aspects commerciaux, techniques, de santé, de sécurité, d'environnement et d'avantages de l'évaluation des offres.



Contractor Assessment Profile

Ref No: _____ Contract Name: _____ Description of Scope work: _____ Estimated Value: \$ _____		Pre-qualification Closure Date: _____ RFP Issuance Date: _____ Bid Closure Date: _____ Contract Award Date: _____ Contract Duration, Options: _____									
EOI Respondents	Company Location			Price Differential (%)	Content (%)			Project Hours			Remarks
		Bid	Award		NL	QC	FOR	NL	QC	FOR	
A	CAD	X	X	Base	xx%	yy%	zz%				
B	UK	X	X	xx%							
C	US										
D	CAD	X	X	xx%							
E	CAD										

Tableau 1

Le **tableau 1** propose un format de formulaire d'évaluation des marchés publics qui peut être utilisé pour les étapes de soumission et d'attribution des contrats désignés. Tous les renseignements pertinents demandés dans le formulaire doivent être fournis par le promoteur ou l'entrepreneur afin d'assurer un processus d'examen efficace.

Le contenu canadien et terre-neuvien-et-labradorien associé à chaque soumissionnaire devrait être calculé conformément à la définition du contenu canadien de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) (voir la **section 7.0** de la présente annexe).

Délais d'examen

L'Office effectuera normalement ses examens des contrats désignés dans les délais suivants :

- Examen de la liste des soumissionnaires – 3 jours ouvrables
- Examen de l'adjudication – 2 jours ouvrables

Cependant, il faut s'attendre à ce que, si des préoccupations sont soulevées quant à l'application des principes de pleine et juste possibilité ou de première considération, un délai supplémentaire soit nécessaire pour communiquer avec le promoteur, les gouvernements ou d'autres parties pour obtenir les renseignements pertinents et prendre une décision.

4.3 Rapports d'attribution de contrat

Pour les phases de mise en valeur et d'exploitation, l'Office exige que le promoteur soumette, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, une liste de tous les contrats, les contrats de sous-traitance et les bons de commande de **plus de 250 000 \$** attribués au cours du trimestre précédent. Le **tableau 2** présente une proposition de format pour les rapports trimestriels sur les marchés publics.

QUARTERLY PROCUREMENT REPORT
(For all Contracts/POs ≥ \$250,000)

[illegible]

Tableau 2

5.0 RAPPORTS PUBLICS

Le promoteur est invité à présenter un rapport public sur ses réalisations en matière de retombées industrielles, essentiellement sur la base des éléments énumérés dans la présente annexe (avec les corrections appropriées pour les renseignements commerciaux confidentiels). Le format de rapport public prévu par le promoteur doit être soumis à l'Office pour examen.

6.0 CALCUL DU CONTENU

Les retombées industrielles représentent l'activité économique générée en termes de dépenses et d'emplois. Par conséquent, les retombées économiques doivent être comptabilisées en termes de contenu terre-neuvien-et-labradorien, canadien et étranger.

L'objectif général de l'information sur les retombées que le promoteur soumet à l'Office est qu'elle soit présentée d'une manière conforme aux principes et aux lignes directrices établis et aux interprétations acceptées, et que les montants déclarés soient exacts et fondés sur des comptes et des registres financiers vérifiables. Dans le souci d'assurer une responsabilisation ultérieure, il est également nécessaire que le promoteur s'assure que cette responsabilité d'exactitude des rapports soit transmise en aval de la chaîne contractuelle à ses entrepreneurs et sous-traitants, et qu'il surveille adéquatement les retombées économiques déclarées.

L'Office a adopté la définition du contenu canadien élaborée par l'ONGC, qui repose sur le principe de la valeur ajoutée à une économie. Cette norme est reproduite à la fin de la présente annexe pour en faciliter la consultation.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'Office utilise également le terme « autre contenu canadien » qui peut être exprimé comme la valeur ajoutée au Canada, à l'exclusion de Terre-Neuve-et-Labrador.

La définition de l'ONGC ne traite pas de situations complexes; elle ne fournit que des définitions générales et des lignes directrices générales. Il y a deux principes importants à suivre pour calculer le contenu :

- L'information doit être tirée des normes internationales d'information financière (IFRS) ou des principes comptables généralement reconnus (PCGR), qui décrivent tous deux la base sur laquelle les états financiers sont normalement préparés. Les informations à partir desquelles les réalisations en matière de prestations sont rapportées à l'Office doivent donc provenir des comptes et des registres qui sont intégrés aux registres des coûts des emplois et aux états financiers de l'entreprise; et
- Le caractère raisonnable et l'importance relative doivent toujours être pris en compte. Le caractère raisonnable implique l'utilisation du bon sens. Le caractère substantiel, au sens de la gestion financière, de la comptabilité ou de l'audit, implique l'importance.

Un rapport raisonnable sur les avantages nécessite une connaissance des éléments de coût inclus dans le coût total encouru et une évaluation du risque d'erreurs de classification du contenu dans chacun des éléments de coût. Voici les principaux éléments à prendre en compte pour déterminer le contenu sur la base des coûts encourus :

- Main-d'œuvre directe;
- Matériel et équipement directs;
- Contrats de sous-traitance;
- Autres charges directes;
- Frais généraux; et
- Bénéfices.

Il y a deux aspects à la déclaration de la réalisation des bénéfices sur la **main-d'œuvre directe**. Il est important de faire la distinction entre la déclaration de l'emploi en termes d'heures et en termes de coûts, car l'exigence de déclaration est différente.

Pour la déclaration de la main-d'œuvre directe (ou de l'emploi), en termes de coûts, le contenu sera considéré comme une réalisation de bénéfices industriels pour la région où le travail est effectué. Par exemple, quel que soit le statut de résidence de l'employé, le coût de la main-d'œuvre effectuée dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador est un contenu Terre-Neuve-et-Labrador.

En revanche, la déclaration de l'emploi en termes d'heures (ou de toute autre période) est normalement déterminée en fonction du lieu de la résidence principale de l'employé **au moment de l'embauche**. Cette méthode est également connue sous le nom de déclaration d'emploi par statut de résidence.

Aux fins de la présente ligne directrice, les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, du Canada et de l'étranger sont définis comme suit :

- Résident de Terre-Neuve-et-Labrador - un citoyen canadien (ou un résident permanent) qui remplit les conditions de résidence de la *loi électorale, SNL 1992, CE-3.1* (c'est-à-dire l'emplacement de la résidence principale dans la province);
- Résident canadien - une personne née au Canada et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté canadienne; ou une personne qui a obtenu le statut de résident permanent (immigrant reçu) au Canada; l'Office utilise le terme « autre résident canadien » pour définir un résident du Canada, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador; et
- Résident étranger - toutes les personnes qui ne sont pas des résidents de Terre-Neuve-et-Labrador ou du Canada.

Les retombées économiques déclarées pour **le matériel et l'équipement directs** doivent être fondées sur une analyse des coûts figurant dans les livres comptables de l'entrepreneur.

Les **contrats de sous-traitance** peuvent comprendre des éléments importants de main-d'œuvre, de matériaux, de frais généraux, de bénéfices, d'équipement et d'autres types de coûts. Les retombées économiques réclamées doivent être basées sur une analyse de ces frais dans les livres comptables de l'entrepreneur et sur les rapports d'avantages de ses principaux sous-traitants lorsque le marché a été, par exemple, d'une valeur supérieure à 100 000 \$. De par leur importance, tous les efforts devraient être déployés pour obtenir des informations précises et à jour sur ces frais à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les autres provinces canadiennes. Par exemple, il devrait être possible de s'assurer que le travail des sous-traitants effectué dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador a été classé comme contenu terre-neuvien-et-labradorien.

Les **autres charges directes** nécessiteront une analyse des comptes de l'entrepreneur pour déterminer s'il y a des éléments de nature importante. Un exemple d'autres charges pourrait être les services informatiques du siège social, qui se rapportent à l'équipement, à la main-d'œuvre et aux frais généraux qui peuvent avoir été engagés dans un lieu étranger. Dans cet exemple, les coûts seraient donc classés comme contenu étranger.

Les **frais généraux** englobent toutes les dépenses indirectes de l'entrepreneur, c'est-à-dire les dépenses qui ne sont pas directement imputables aux travaux. Les frais généraux peuvent être regroupés en pools (par exemple, production, ingénierie, manutention, frais généraux et administratifs). Ces coûts sont généralement répartis au prorata des emplois sur une base acceptable, telle qu'un pourcentage de la main-d'œuvre directe ou du coût des ventes.

La classification du contenu de ces types de coûts dépend de l'endroit où les coûts sont réellement encourus. Par exemple, si les frais généraux liés à l'activité contractuelle prévoient le remboursement des opérations générales et administratives qui résultent des bureaux situés dans la province, alors ces frais généraux ont un contenu terre-neuvien-et-labradorien.

La retombée industrielle réclamée pour le **bénéfice** doit être basée sur le bénéfice réel enregistré pour le projet dans les livres de comptes de l'entreprise, conformément aux normes IFRS/PCGR. L'affectation ou la distribution du bénéfice dépend de l'endroit où le bénéfice est imposé, ce qui dépend généralement du lieu de propriété.

Pour les répartitions normales des coûts, environ 20 % des éléments représentent habituellement 80 % de la valeur monétaire. Étant donné que le caractère raisonnable et le caractère substantiel sont des principes majeurs à suivre dans la détermination du contenu, les efforts pour calculer le contenu doivent se concentrer sur les éléments de valeur plus élevée. Pour les dépenses d'achat d'une valeur **supérieure à 100 000 \$**, la répartition des avantages doit être estimée par l'entrepreneur ou le fournisseur lors de la soumission de la proposition et de l'attribution du contrat, et ajustée au contenu réel rapporté périodiquement et appuyé par une analyse des coûts (si nécessaire).

Pour les achats de moindre valeur, le contenu peut être estimé sur une base raisonnable. Par conséquent, l'Office accepte le calcul suivant du contenu pour les dépenses d'achat **inférieures à 100 000 \$** (à moins qu'il n'y ait une raison valable d'ajuster à une autre base de distribution) :

- Biens et services provenant d'entreprises situées ailleurs au Canada - 100 % d'autre contenu canadien;
- Biens et services provenant d'entreprises situées à l'extérieur du Canada - 100 % de contenu étranger;

- Biens et services provenant d'entreprises de Terre-Neuve-et-Labrador, mais originaires d'ailleurs au Canada - 25 % de contenu terre-neuvien-et-labradorien, 75 % d'autre contenu canadien; et
- Biens et services provenant d'entreprises de Terre-Neuve-et-Labrador, mais originaires de l'extérieur du Canada - 25 % de contenu terre-neuvien-et-labradorien, 75 % de contenu étranger.

À la fin d'un contrat, le coût réel et le contenu en matière d'emploi doivent être déclarés et certifiés par un entrepreneur ou un fournisseur pour tous les achats d'une valeur supérieure à 100 000 \$.

Il est important de s'assurer que les processus décrits ci-dessus pour le calcul et la déclaration exacts du contenu sont transmis en aval de la chaîne de passation de marchés à ses entrepreneurs et sous-traitants, ces processus doivent être établis dans le manuel des systèmes et procédures de gestion des retombées économiques du projet.

Quelques exemples de calcul de contenu sont fournis à titre de référence ci-dessous.

Affrètement d'un navire d'approvisionnement appartenant à une société étrangère

Une entreprise étrangère fournit un navire de ravitaillement entièrement équipé. Le contenu terre-neuvien-et-labradorien et/ou canadien ne s'applique qu'aux coûts de révision (modification) ou aux coûts en capital importants engagés au Canada, ainsi qu'aux coûts d'exploitation du navire engagés au Canada. Les coûts d'exploitation incluraient les salaires, les consommables, le carburant et les autres achats locaux. Le reste des coûts de location serait constitué de contenu étranger.

Si un navire similaire était affrété auprès d'une société appartenant à un résident de Terre-Neuve-et-Labrador, le bénéfice sur l'affrètement serait également inclus dans le contenu de Terre-Neuve-et-Labrador.

Coûts de location - Locaux loués

Dans le cas d'un entrepreneur qui loue des locaux à bureaux dans la région métropolitaine de St. John's, dans un immeuble appartenant à une société appartenant à des résidents de la province, les frais de location seraient à 100 % du contenu terre-neuvien-et-labradorien.

Si l'immeuble appartenait à une société établie en Ontario, le contenu terre-neuvien-et-labradorien serait réduit d'une estimation raisonnable du pourcentage des frais généraux et des bénéfices de l'Ontario inclus dans les frais de location.

Restauration - Société de Terre-Neuve-et-Labrador

Si un entrepreneur a conclu un contrat de restauration avec une société appartenant à des résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, le contenu de Terre-Neuve-et-Labrador doit être ajusté pour refléter une estimation raisonnable du coût étranger et des autres coûts canadiens des produits alimentaires fournis.

Équipement fabriqué à l'étranger - Distributeur local

Si l'équipement étranger est acheté par l'intermédiaire d'une agence appartenant à un résident de Terre-Neuve-et-Labrador, le pourcentage de contenu terre-neuvien-et-labradorien doit refléter uniquement la marge bénéficiaire de l'agent.

7.0 NORME DE L'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA POUR LA DÉFINITION DU CONTENU CANADIEN (CAN2-147.3-82)

Champ d'application

Cette norme définit le contenu canadien et donne ensuite des explications et des exemples des termes de la définition. Le « contenu canadien », qui représente souvent un aspect important du processus d'approvisionnement, est défini de manière à pouvoir servir de base à une compréhension commune entre les promoteurs et l'Office.

Définition

Le contenu canadien est la partie du prix de vente d'un produit ou d'un service associée au travail effectué au Canada. Le contenu canadien peut également être calculé comme étant le prix de vente moins le coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des services, des frais généraux et des bénéfices directement et indirectement importés et non imposables au Canada.

Le prix de vente est le prix de vente net à l'acheteur après tous les rabais. Il comprend toutes les taxes de vente, les taxes d'accise et les tarifs fédéraux et provinciaux applicables.

Le coût des importations directes est la partie du prix de vente associée aux matériaux, à la main-d'œuvre, aux services et aux frais généraux directement importés. Il comprend les tarifs douaniers et le coût du transport jusqu'au lieu d'importation canadien (lieu du premier débarquement au Canada).

Le coût des importations indirectes est la partie du prix de vente associée aux coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, des services et des frais généraux qui, bien qu'obtenus auprès d'un fournisseur canadien, proviennent en fait de l'extérieur du Canada.

Exemples

Les exemples suivants sont fournis pour vous permettre de mieux comprendre certains termes :

Coût des importations directes

Coût des matériaux importés directement - le coût d'un moteur électrique acheté directement d'une entreprise qui le produit à l'extérieur du Canada. Le coût de l'importation comprend tous les droits payés et le coût du transport jusqu'au lieu d'importation au Canada.

Coût de la main-d'œuvre importée directement - le coût de la main-d'œuvre pour coudre, dans une usine à l'extérieur du Canada, un gant en cuir et autres matériaux fournis par le Canada.

Coût des services importés directement - le coût du travail de conception effectué à l'extérieur du Canada.

Frais généraux importés directement - les redevances ou les frais de gestion payés à l'extérieur du Canada.

Coût des importations indirectes

Coût des matériaux importés indirectement - le coût d'un moteur électrique produit à l'extérieur du Canada et acheté auprès d'un distributeur situé au Canada pour être incorporé dans un produit assemblé ou fabriqué au Canada.

Coût de la main-d'œuvre importée indirectement - le coût de la main-d'œuvre, pour une entreprise ayant des installations de fabrication au Canada, pour tester un produit dans des installations situées à l'extérieur du Canada.

Coût des services importés indirectement - les coûts informatiques, pour une entreprise canadienne qui fournit des services informatiques, de l'utilisation d'un ordinateur à l'extérieur du Canada pour fournir ces services.

REMARQUES

Des exemples de calcul du contenu canadien en valeur monétaire et en pourcentage du prix de vente net total, basés sur la connaissance des coûts importés ou des coûts intérieurs, sont donnés ci-dessous :

Calcul fondé sur la connaissance des coûts importés

A. Prix de vente net total 287 000 \$

B. Coûts importés : Les coûts liés aux matériaux, à la main-d'œuvre, aux services, aux frais généraux et aux bénéfices directement et indirectement importés ne sont pas imposables au Canada.

Matériaux (y compris les droits de douane)

- Direct	35 000 \$
- Indirect	18 000

Main-d'œuvre

- Direct	20 000
- Indirect	3 000

Services

- Direct	3 000
- Indirect	-----

Transport (vers le lieu d'importation) 4 000

Frais généraux 16 000

99 000 \$

99 000 \$

C. Contenu canadien (A moins B)

188 000 \$

D. Pourcentage de contenu canadien
(C divisé par A) x 100

66 %

Calcul fondé sur la connaissance des coûts intérieurs

A. Prix de vente net total 287 000 \$

B. Contenu canadien - Coût lié aux matériaux nationaux, services de main-d'œuvre, frais généraux, taxes et bénéfices.

Coûts intérieurs

Matériaux	60 000 \$
Main-d'œuvre	40 000
Services	2 500
Transport	5 000
(à l'intérieur du Canada)	
Frais généraux (y compris les bénéfices)	42 500
Taxes fédérales/provinciales	<u>38 000</u>

188 000 \$

188 000 \$

C. Pourcentage de contenu canadien
(B divisé par A) x 100

66 %